**Province du Brabant wallon**
**Arrondissement de Nivelles**
**Commune de**

Chaumont-Gistoux.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
a été extrait ce qui suit :
SEANCE PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2026

**Présents :**
Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Échevins;
Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur David FRITS, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFDT, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Madame Valérie COSSE, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Madame Méliza CAKAR, Directrice Générale;
**Absents :**
Monsieur Ravi MISRA, Échevin;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Anne HERNALSTEENS, Madame Armelle GYSEN, Monsieur Olivier BAUCHAU, Conseillers;

Le Conseil Communal,

***Objet : Supracommunalité - Réforme - Consultation - Positionnement de la Commune de Chaumont-Gistoux - Décision***

Vu :
- la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;
- la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la Déclaration de politique régionale 2024-2029 du Gouvernement wallon ;
- la note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 18 décembre 2025 ;
- le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant une délibération des Conseils communaux pour le 1er mai 2026 ;

Considérant que la réforme de l'organisation territoriale et institutionnelle intra-francophone constitue un enjeu majeur pour l'efficacité de l'action publique, la lisibilité des compétences et le renforcement notamment de la démocratie locale et de l'adhésion citoyenne aux institutions qui les représentent ;
Considérant que le Conseil communal partage l'objectif d'une action publique plus cohérente, plus efficiente et mieux adaptée aux réalités des territoires, dans le respect des principes de l'État de droit ;
Considérant que l'institution communale dispose d'une autonomie constitutionnellement garantie et intervient dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'action des autorités supérieures ;
Considérant que la note d'orientation du Gouvernement wallon prévoit une transformation profonde du niveau supralocal wallon en supprimant les 5 provinces pour y substituer un niveau administratif wallon constitué de 5 organismes parapublics wallons dont les « conseils d'administration » seraient composés de bourgmestres du territoire, votant selon des règles de pondération dont les clés restent à définir, chargés de missions attribuées par le Gouvernement wallon, et financés par une part des additionnels ex-provinciaux restant à définir par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce projet impose au Parlement wallon de réunir une majorité des 2/3 ainsi que la conclusion d'accords de coopération pour ce qui concerne l'impact sur les compétences de la Communauté française et de l'Etat fédéral et le transfert de missions relevant de ces dites compétences aux établissements régionaux supralocaux ;
Considérant que de nombreuses questions sont soulevées avec ce projet de réforme, en termes de clarification des compétences, de faisabilité opérationnelle et de continuité du service public, de patrimoine, d'impact sur les communes et les services, de sécurité juridique, fiscale et financière, pour lesquelles des réponses ne sont pas disponibles actuellement ;
Considérant que l'objectif de neutralité fiscale est prévu par la note d'orientation du Gouvernement wallon ; que le Brabant wallon a la fiscalité provinciale la plus basse de Wallonie ; que toute reprise de la fiscalité par la Région wallonne entraînerait une hausse de la fiscalité pour les citoyens du Brabant wallon ; que l'option possible serait dès lors de reporter la perception de cette fiscalité sur les Communes ;
Considérant que le projet de réforme proposé laisse par ailleurs présager un risque de surcharge de travail pour les mandataires et les administrations locales, dans un contexte de multiplication de réformes impactant le niveau local (fusion Commune-CPAS, fusion des Zones de police, etc…).
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal décide à l'unanimité :**

- **Article 1**

D'adopter une position d'ouverture de principe à l'égard de cette réforme et d'affirmer sa disponibilité à participer, de manière constructive et responsable, à toute réforme institutionnelle touchant au niveau supracommunal, y compris à l'examen, secteur par secteur et sans exclusive, de l'ensemble des missions actuellement exercées à l'échelle provinciale, dès lors que cette réforme respecte les considérants susvisés:
Cette disponibilité est subordonnée à la condition que la Région wallonne démontre, pour chaque matière concernée, que le transfert ou la réorganisation envisagée constitue objectivement une plus-value en termes de simplification décisionnelle, d'efficacité, d'efficience et de transparence dans le service aux citoyens, ainsi que d'économies du système.

- **Article 2**

Le Conseil communal demande au Gouvernement wallon :
1° de poursuivre une concertation structurée, préalable à toute décision, impliquant l'ensemble des acteurs publics et parapublics concernés, selon un calendrier garantissant le temps nécessaire à un examen des documents ;
2° de définir et de publier, avant le 1 décembre 2026, une évaluation détaillant les gains attendus en termes de qualité de service, d'efficience, de coût et de démocratie ;
3° de préciser le cadre juridique applicable, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences et de responsabilités entre l'Etat fédéral, la Région et la communauté ;
4° de respecter l'engagement de neutralité fiscale pour les citoyens du Brabant wallon ;
5° d'objectiver les impacts humains et financiers pour les citoyens, les communes et le territoire du Brabant wallon ;
6° de garantir des modalités de mise en œuvre réalistes, notamment en prévoyant une période transitoire suffisante et des mécanismes de correction en cas d'écart avec les objectifs annoncés.

- **Article 3**
  La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon et au Collège provincial du Brabant wallon.

Par ordonnance :
La Directrice Générale,
**(s) Méliza CAKAR**

Le Bourgmestre - Président,
**(s) Philippe BARRAS**

Pour extrait conforme délivré à Chaumont-Gistoux le 20 avril 2026

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

**M. CAKAR**

**Ph. BARRAS**